

16 septembre 1600 à Bordeaux

Arrêt du Parlement de Bordeaux en faveur de **Louise de POMPADOUR**, fille de feu **Louis de POMPADOUR**, vicomte de Pompadour, contre **Rigal du MAS**, écuyer, seigneur de Payzac, curateur de **Philibert de POMPADOUR**, frère de Louise et héritier universel de leur père.

Un arrêt du 18 mai 1600 avait adjugé à Louise, représentée par sa mère, une somme de 500 écus, sur laquelle devait lui être remis en nature pour 40 écus de bétail. Un certain Antoine Chiniac s'était opposé à cette délivrance. Il est débouté et condamné à 10 écus de dépens, et le tribunal ordonne que le bétail soit remis à Louise sous quinzaine.

Extrait des registres du parlement

Entre Loyse de Pompadour, damoyzelle filhe de feu messire Loys de Pompadour, visconte dudict lieu, demandeur en renonciation et main levée d'une part, et Rigal du Mas, escuyer, sieur de Peyrat, curateur de mesire Philibert visconte de Pompadour, deffendeur, et Anthoine Chiniac oposant, d'autre part.

Veu l'arest du dix huictiesme may dernier pourtant adjudication par provizion de la somme de cinq cens escus pour estre delivree à la dame de La Guische mère de ladite demanderesse, dudict jour huictiesme de may dudict ans, ung exploict du segond de jung, aussy d'un procès verbal d'exécution du bestail dont est question dacté au commencement du xxviii^e dudict mois de jung, arrest du xxix^e julhet, d'une requête de ladite demanderesse du segond de septembre mil six centz aux fins de débouter purement et absolument ledit opposant et faisant droict de sa délivrance dudict bestailh réservé par ledict arrest, icellui délivré à ladite demanderesse pour son enchère qui est la somme de quarante escutz soleil en déduction desdits cinq cens ad ce adjugés et pour ceste faict appointer le procès en droict en au... press.. et productions de ladite délivrance.

Dict a esté, veu la cour, sans avoir esgard à l'opposition dudict Chinhac condeffendeur, a ordonné et ordonne que le bestailh dont est question enchéry par ladite demanderesse luy sera délivré comme plus offrant à dernier enchérisseur dans huictaine après la significcation du présent arrest, pour la somme de quarante escutz soleils mentionnés au procès verbal d'exécution faict à la requête de ladite dame du xxviii^e de jung dernier, à la délivrance duquel nombre de bestailh Anthoine Loys deppozitaire sera contrainct par toutes voyes dheues et resonnables, mesmes par emprisonnement de sa personne / comme deppozitaire de justice, codampne ledit Chiniac opozant envers ladite demanderesse aux despens modérés à dix escutz, dict aux parties à Bourdeaux en Parlement le xvi^e 7bre 1600, signé de Meoulx.

Signifié le xx^e 7bre 1600 par de Lafon, sergent royal.

Un feuillet sur papier, photos 995 et 996.

peu après février 1603

Inventaire des productions de **Philibert de POMPADOUR**, vicomte de Pompadour, et **Rigal du MAS**, seigneur de Paysac, son curateur, dans le procès pendant au Parlement de Bordeaux contre et **Gabriel de PIERREBUFFIÈRE**, baron de Lostanges, et **Peyronne de LA GUICHE** son épouse, à propos du compte de tutelle rendu par Peyronne, contesté par Philibert et son tuteur.

Philibert reproche à sa mère d'avoir sous-estimés les revenus de Pompadour, l'ayant affermé pour 12.200 livres et déclaré pour 7.000 livres, d'avoir oublié Saint-Cyr-la-Roche, valant 4.000 livres annuelles, d'avoir pris les « titres, trésor » de la maison de Pompadour, et 177 pièces de vaisselle d'argent, et d'avoir enlevé la demoiselle de Pompadour, sa sœur. Il accuse son beau-père Gabriel de Pierrebuffière d'avoir « ruiné et détérioré » sa maison de Pompadour.

Philibert et son curateur ont fait pour cela de multiples actes de procédure : instructions, procès-verbaux, requêtes, depuis le 18 janvier 1599 (cote F) jusqu'à un arrêt du 8 février 1603 (cote P). Philibert demande que sa mère soit forclosé à produire et que le procès soit appointé en droit.

[...]la requeste de reception d'icelle du vingt troysiesme jour d'aougst mil six cens, signiffiée par l'huyssier Bourdeau et cotté par lettre A.

Item et pour monstrier du contenu en sesdictes deffances, et que ladicte dame demanderesse durant son administration des biens dudit sieur vicomte de Pompadour, qu'elle a receu plusieurs grandz sommes de deniers, attendu la grandeur des revenus de ladicte maison et le hault prix des fruitz, tellemen que sedictz comptes / estans bien et légitimement rendus, elle se trouve redepvable quatre foys plus que ne monte ce qu'elle peult prétendre. Et mesmes elle auroict affermé pour l'année mil cinq cens quatre vingtz quinze les troys quartes parties du revenu de Pompadour et Bré douze mil deux cens livres, l'autre quarte partie et aultres choses reservées, et sans y comprendre les terres de Treignac, Laurière, St-Circ la Roche et aultres places. Néantmoingt sans approuver ladicte ferme par ledict sieur curateur, detant qu'elle est frauduleuse, il appert par le moyen d'icelle que oultre le contenu de l'article quinziesme de ses comptes ou elle compte seulement que luy a esté aloué pour six mil livres seulement, et encore elle comprend en sondict / article quinziesme la terre de St-Circ qui vault par un plus de quinze cnes escuz, laquelle terre de St-Circ n'est comprins en ladicte ferme de douze mil deux cens livres. Et partant ladicte dame estant redepvable de si grandz somme, n'est recepvable à rien demander ny poursuyvre du contenu en sadite requete, que par préallable sesdictz comptes ne soient légitimement rendus. A ces fins produict en ce que luy peult servir le contract de ladicte ferme sans aultrement l'approuver du vingt cinquiesme de septembre mil cinq cens quatre vingt quinze, signé Combret notaire royal cotté par lettre B.

Item aulx fins de justiffier son dire et monstrier que ladicte dame / demanderesse convolant à ses secondes nopces auroit ruyné ladicte maison de Pompadour, y ayant tenu par long temps ledit sieur de la Villeneuve son second mary avecques plusieurs personnes qui auroient ravagé et grandement détérioré et desmoly ladite maison et chasteau de Pompadour, et non contentz de ce ilz auroient prins et emporté les tiltres et trésor de la maison de Pompadour. Produict un procès verbal faict pardevant le lieutenant particulier au siege d'Uzerche, le substitut de monsieur le procureur général audict siège présent, de la visite faicte de ladicte maison et chasteau de Pompadour et meubles y estans, par lequel appert clairement desdictes ruynes et détériorations et pat exprès comme les tiltres / avoient esté prins et enlevés par ladicte dame ou ledict sieur de la Villeneuve, ledict procès verbal datté au commencement du quatriesme febvrier mil cinq cens quatre vingtz dix neuf, signé de Faucen lieutenant particulier, Combet et Roux. Cotté par lettre C.

Item et pour faire apparoir de ladicte grand et évidente détérioration de ladicte maison de Pompadour faicte par ledict sieur de la Villeneuve et ceulx qu'il avoit avecques luy, produict le rapport faict par deux architectes après avoir le tout veu et visité en présence du substitut de monsieur le procureur général du roy au siège d'Uzerche, lesquelz architectes disent que ledictes ruynes / et démolitions ne pourroient estre remises pour troys mil escuz. ledit rapport datté du quatriesme febvrier mil cinq cens quatre vingtz dix neuf, signé Combet et cotté par lettre D.

Item ledict sieur de Peyzac curateur dudict sieur de Pompadour auroit fait informer desdictes ruynes et aultres excès commys par ledict sieur de la Villeneuve et aultres, comme appert ou est contenu par l'information sur ce faicte, qu'il produict dattée au commencement du cinquiesme febvrier mil cinq cens quatre vingtz dix neuf, signé de Faucen lieutenant particulier et Combet. Cotté par lettre E.

Item produict aultre information dattée au troysiesme feuillet d'icelle du dix huitiesme janvier mil cinq cens quatre vingtz dix neuf, signée Decros et Dumonteil. Cotté par lettres F.

Item, parce que ladicte dame de la Villeneuve et son mary s'estoient, ainsi que dict est, emparé de tous les tiltres et trésor de ladicte maison de Pompadour, ledict sieur de Peyzac curateur dudict vicomte de Pompadour auroit esté contrainct accorder et passer les articles des comptes de ladicte dame comme elle auroit volu, soubz l'espérance qu'il avoit de recouvrer les tiltres et trésor qui avoit esté / prins et emporté dudict chasteau de Pompadour. Et despuys ledict sieur vicomte auroit appellé de ladicte reddition et closture desdictz comptes pour les articles especiffiés en ses lettres de relief d'appel, lequel appel est préallable aulx fins que lesdictz comptes soyent bien et légitimement rendus, cars lors sera trouvé qu'elle est redepvable quatre foys plus que ce qu'elle peult prétendre luy estre deu. Et pour monstrier de ce, produict des lettres de relief d'appel du dix septiesme de mars mil cinq cens quatre vingtz dix neuf, signées de Pichon et scellées avec quatre exploictz en vertu d'icelle faictz, dattés au commencement du vingt sixiesme décembre audict an, signées Malaval, Vaysse et Lagorsse, attachés ensemble et cotté par lettre G. /

Item detant que nonobstant ledict appel, ladicte dame de la Villeneuve auroit poursuyvy ladicte closture de ses comptes pardevant le seneschal audict siège d'Uzerche, ledict sieur de Pompadour auroit présenté requeste à la Cour aulx fins d'estre receu appellant de ladicte procédure faicte audict siège d'Uzerche sur ladicte reddition de compte, et le tout casser avec dépens, dommages et interestz, et luy npermettre informer plus amplement de la soustraction des

meubles et tiltres et enlèvement de la damoiselle de Pompadour sa seur, comme est contenu par ladicte requeste qu'il product, du dix huictiesme décembre mil cinq cens quatre vingtz dix neuf, avecques la commission dudict jour signée / Demercier, ensemble un *intendit* pour informer sur le contenu d'icelluy suyvant ladicte commission. Ledict *intendit* signé Pompadour *ne varietur*, attachés ensemble et cotté par lettre H.

Item en vertu desdites requestes et commission ledict sieur de Pompadour auroit fait informer sur le contenu audict *intendit* signé de luy, par laquelle information appert clairement de la soubztraction et prinse desdictz tiltres et trésor de ladicte maison de Pompadour, prins et emportés par ladicte dame demanderesse et aultres par son adveu ou commandement, le tout bien vériffié par le procès verbal cy dessus cotté et par ladicte information qu'il product, datté au commencement du premier de janvier mil six cens, signée Trigat notaire et Lagorsse sergnet royal, cotté par lettre I.

Item pour justiffier le contenu en son dire, et que ladicte dame de la Villeneuve a pardevers elle et est chargé et tenue de rendre plusieurs grandz et notables sommes de deniers, outre les tiltres, trésor et veyselle d'argent dont elle s'est emparée et est tenue les rendre comme dict est, product / en ce que fait pour luy seulement, l'inventaire fait des meubles de ladicte maison de Pompadour, mesmes de cent dix sept pièces de veyselle d'argent de toutes façons qui sont de grande valeur, et desquelles icelle dame est chargée. Ledict inventaire datté au commencement du septiesme d'avril mil cinq cens quatre vingtz douze, signé de Fumey et cotté par lettre K.

Item aux fins de monstrier encore de son dire, et que ladicte dame n'est recevable à demander aucune chose du contenu en ladicte requeste ny autrement, pour ce que sa reddition de compte qui est préalable, estant / bien deuhement et légitimement faite, elle se trouvera redevable de beaucoup plus qu'elle ne peut prétendre luy estre deu. car ladicte prétendue reddition de compte par elle faite est plaine de fraudes, icelle reddition de compte ayant passé comme elle euroit volu, soubz l'espérance que ledict sieur curateur avoict de recouvrer ses tiltres. Et par ladicte reddition de compte appert que ladicte dame est redevable de plusieurs notables sommes, mesmes par le quinziesme article, elle compte seulement sept mil livres pour tout le revenu de Pompadour, Bré et St-Circ pour l'année mil cinq cens quatre vingtz quinze. Et néantmoingt par le contract sus cotté B elle avoit affirmé, et encore en fraude car elle jouyssoit tout et la ferme estoit / seulement de Pompadour et Bré, sans comprandre Saint Circ, et estoit faite pour douze mil deux cens livres, et ladicte terre de Saint Circ valoit plus de quatre mil livres. Et ainssy des aultres articles, tellement qu'elle se trouvera redevable de grandz sommes. Product à ces fins seulement la coppie desdictz prétendus comptes, au second feuillet desquelz appert qu'elle a encore et pardevant elle et est chargée de ladicte veyselle d'argent, et au procès verbal fait sur ladicte reddition de compte sont contenus les blames baillés par ledict sieur curateur contre lesdictz comptes. Iceux comptes signés de Chavaille lieutenant général et Combet greffier. Cottés par lettre L.

Item à mesme fins que dessus, et pour faire apparoir que ladicte dame / de la Villeneuve est redevable envers ledict sieur de Pompadour en quatre foys plus qu'elle ne peut prétendre, sondict compte estant bien et légitimement rendu comme il doit estre et comme sera justiffié à la reddition qui se fera d'icellui, et aprtant ladicte dame n'est recevable en sadite requeste, product le proces verbal fait sur ladicte reddition de compte, auquel sont incérés les débats et blames contre iceux donnés par ledict sieur curateur, commencé au feuillet deux cens vingt huit et au feuillet trois cens cinquante cinq appert que ceux qui fesoient la ferme ne fesoient les enchères pour eulx ains pour ladicte dame. ledict procès verbal datté au commencement / du dix septiesme novembre mil cinq cens quatre vingtz dix sept, signé de Chavaille lieutenet général et Combet, cotté par lettre M.

Item despuys arrest s'en soit ensuyvi par lequel entre autres choses la court auroit ordonné que les parties viendront procéder sur ledit appel de ladite reddition de compte, la coppie duquel ledit sieur appellant produit en ce qu'il fait pour luy seulement, datté du second jour de septembre mil six cens, signé Delafon sergent royal et cotté par lettre M.

Item après ledit arrest, ledit sieur de Peysac audit nom de curateur auroit présenté requeste à la cour / aux fins en procédant au jugement du procès, condamner lesdits sieur et dame de la Villeneuve rendre et restituer entièrement audit sieur de Pompadour les tiltres, meubles et autres choses par eulx prinses et emportées, et à réparer les ruynes par ledit sieur de la Villeneuve faites ou faites fère, ensemble tous les dégastz et détériorations dont ledit sieur appellant doit estre reçu à jurer *in litem* et autrement, comme est contenu par ladite requeste qu'il product du xvi^e febvrier mil six cens et ung, signiffié par l'huysier Bourdeau et cottée par lettre O.

Item aussi ledit sieur appellant auroit fait fère ses griefz à ladite reddition de compte, lesquelz griefz il produit signés de Sermetz, avecque la requeste de réception d'icelle du xiiii^e may mil six cens et ung, signiffié par de Bongar huysier et cotté par lettre P.

L'arrest de la Cour est adjoupté par lequel est dict que les comptes seroient relmy et examiné, et les parties s'accorderont d'... Dacté du huictiesme febvrier mil six cens troys, signé de Pontac, attaché ausdites soubz la cothe P.

Item pour justifier le contenu en sedits griefz, ledit sieur appellant employe ses protestations produictes et autres ses productions. Q. *signé en bas de page* : Malevergne.

Item pour monstre que ledit sieur de la Villeneuve a esté tiré et mis dehors ledict chasteau de Treignac par justice pour plusieurs grandz et bonnes considérations, tellement que oultre ce que ledict sieur de Pompadour n'est autrement tenu luy bailler aulcune de ses maisons pour ladite habitation desdict sieurs et dame de la Villeneuve, il ny auroit lieu d'ailleurs remettre ledict sieur de la Villeneuve dans ledict chasteau de Treignac. Audictes fins seulement produit le procès verbal mantioné aux deux cens huictiesme feuillet du procès verbal cy dessus cotté par lettre M, qui a esté fait à part sur la veriffication de ce qui a esté trouvé dans le cabinet du chasteau de Treignac, datté du huictiesme jour du moys de janvier mil cinq cens quatre vingtz dix neuf, signé de Chavaille lieutenant général et Combet greffier, cotté par lettre R.

Item pour monstre que ladicte dame de la Villeneuve est forcloze de production et de contredictz, et le procès appointé en droict comme autresfoys pour estre jugé par ce qui se trouvera produit pardevers monsieur maistre Jehan de Gaufreteau le Jeune conseiller du roy, et la Cour rapportée du procès sans autre forclusion ny communication, produit la requête sur ce présentée le dix septiesme juillet mil six cens ung signifié par de Faubert, cottée par lettre S.

Item depuis arrest s'en seroict ensuivy, par lequel la Cour auroict donné délai à ladicte dame / deffanderesse pour dire et produire tout ce que bon luy sembleroit dans le premier jour juridict appres la Saint Martin, comme appert par ledit arrest qu'il produit du cinquiesme de septembre mil six cens ung, signé de Pichon et signifié par huissier de Laranza, cothé par lettre V.

Item n'ayant ladicte dame de la Villeneuve partie adverse volu obeyr et produyre de sa part, elle en a esté forcloze par plusierus requestes, et la partie appointée enb droict comme autresfoys. Et pour monstre de ce, produit cinq requestes de forclusions et communications des xvi^e novembre, troisesme, dix-septiesme décembre mil six cens ung, troisesme de janvier et premier de febvrier mil six cens deux, signifiés par jaubert et Geoffre, cottés par lettre X.

Item encore despuys et en ce présent Parlement ladicte dame de la Villesneuve auroit esté forcloze / d'autres des productions et de contredictz, et le procès appointé en droict comme autresfoys pour estre jugé par ce qui se trouve produit pardevant Monsieur de Gaufreteau conseiller du roy, rapporteur du procès, ainsi qu'il appert par la requête que ledit sieur de Pompadour produit du vingt sixiesme novembre mil six cens deux, signifié par l'huysier Cabot et cotté par lettre Y. *signé* : Malevergne.

Item pour encore monstre que ladicte dame est forcloze d'autre dire, production et de contredictz, et le procès appointé en droit comme autresfoys, pour estre jugé par ce qui se trouvera produit pardevant Monsieur de Gaufreteau, conseiller du roy en la Cour, rapporteur du procès, sans autre forclusion ni communication, produit une requête du trentiesme jour de janvier mil six cens trois, signifié par Armiren et cotté par lettre Z.

Cahier de 11 feuillets, photos 1003 à 1014. Il manque un feuillet qui forme les deux premières et deux dernières pages du cahier.

26 novembre 1603 à Saint-Germain

Transaction entre **Philibert de POMPADOUR**, vicomte de Pompadour et sa mère **Peyronne de LA GUICHE**, épouse de **Gabriel de PIERREBUFFIÈRE**, baron de Lostanges, sur tous les différents qui opposait Philibert à Peyronne devant le parlement de Bordeaux : reprises dotales, douaire, droits successoraux, donations, compte de la tutelle exercée sur les biens de Philibert par Peyronne avant son remariage, droits de Louise de Pompadour, sœur de Philibert.

Les parties s'accordent pour demander l'arbitrage d'Henri de la Marthonie, évêque de Limoges, Palamédée de Foudriat, conseiller du Roi en son conseil privé, maître des requêtes de son hôtel, et Pierre de Sédières, baron de Sédières. Acte passé devant Bourbon notaire royal.

27 novembre 1603 à Saint-Germain

Sentence arbitrale qui énumère toutes les pièces produites et les différents arrêts intervenus au Parlement de Bordeaux. Les arbitres allouent à Peyronne pour tous ses droits propres et ceux de sa fille Louise de POMPADOUR, une somme de 25.000 livres, que Philibert devra payer en 3 ans. Cette somme est soumise à intétrêts au denier vingt (5 %) et sera garantie par la seigneurie de Saint-Cyr-la-Roche. Peyronne touchera en outre un douaire de 1.200 livres assis sur la terre de Bré, et enfin Philibert devra « honneur, respect et révérence ... qu'un bon fils doit à sa mère ».

le vingt sixiesme jour du moys de novembre mille six centz et troys, en la ville de Sainct Germain, personnellemnt étably **Guabriel de Pierrebuffière**, seigneur de Lostanges et autres plasses, et dame **Peyroune de la Guysche** sa femme, pour eulx et les leurs d'une part. Et **Phillibert de Pompadour** vicconte dudit lieu, barron de Bré, Treignac, St-Sirc et autres plasses pour luy et les siens, jouyssant et uzant de ses droictz, d'autre.

Comme les partyes fussent en procès en la courtz de parlemant de Bourdeaux pour raison des droictz prétanduz par lesdits seigneur et dame de Lostanges sur ladite maison de Pompadour, tant à cause de la restitution du doct d'icelle, / leguatz et autres droictz pl... de damoyselle Loyse de Pompadour sa filhe, que reddition de compte, donation prétandue à luy faicte par ladicte dame sa mère, et autres droictz prétanduz par ledit sieur de Pompadour, estant lesdites partyes en voye soy involver en plus grandz procès, soit exécution desdits arrestz, évocquation ou autremant. Pour ce est il que aujourd'huy sus escript, de leur bon gré se sont compromisés comme se compromectent par ses présentes de tous leursdits differans, tant des arrest bailhés en ladite courtz de parlemant à Bourdeaux, exécution d'iceux, reddition de compte, donation, pention et tous autres leurs differents, tant civilz que criminelz, telz que puysent estre leurs circonstances et deppandences, au jugement de révérant père en Dieu / messire Henry de la Marthonnye, evesque de Lymoges, et Palamedée de Pheudria, conseiller du Roy en ses conseils privé, et maistre des requestes ordinaire de son houstel, et de messire Pierre de Cidière barron de Cidière, ausquelz lesdites partyes ont donné plain pouvoir de désider de tous lesdits différans dans le second jour de décembre prochain, consentent qu'ilz jugent lesditz différans comme juges arbitres arbitrageurs et amyables compoziteurs, promectant tenir et avoir pour agréable tout ce que sera par eux ordonné et signé de tous troys et de messire Charles de Pierrebuffière vicconte de Combort, seigneur baron de Chasteauneuf, Peyrat et autres plasses, gouverneur pour sa Majesté du hault et bas pays de Lymousin / entremecteur et médiateur pour lesdictes partyes audit differans, desquelz les susdites partyes se sont soubmizes. Comme aussi se sont les parties convenuez de Pierre Bourbon notaire royal et greffier dudit Saint-germain pour escrire en la présente cause, et pour cest effaict les susdites partyes ont mis par devers les sudits juges et arbitres toutes et chacune les piesses desquelles ilz s'entendent s'ayder audit differant. Et ensemble lesdites partyes promectent et jurent soubz l'obligation de tous leurs biens.

Faict et concédé lettres soubz le scel du Roy, en présence de vénérables messieurs maistres Merchiol de David, prevost d'Esmoutiers et grand vicaire général de Mgr l'evesque de Limoges, et de Pierre Delombre, théologal de l'esglise dudit Sainct Germain et curé de Donzenac, tesmoingtz ad ce / presentz. Ainsin signés à l'original des présentes : Chasteauneuf, de la Guyche, de Pompadour, M. de David présent et Delombre présent. *plus bas* : Bourbon notaire royal.

S'ensuict la teneur de la sentence mize par devers moy par les susdits arbitres soubzsignés :

Entre Guabriel de Pierrebuffière, seigneur de Lostanges et autres places et dame Peyronne de la Guyche sa femme, tant en son nom que comme mère légitime administrasse de damoyselle Loyse de Pompadour sa filhe, demandeurs en exécution d'arrest / d'une part, Et Phelibert de Pompadour, seigneur vicomte dudit lieu, Treignac, Sainct Circ et autres plasses, deffandeur et autremant demandeur en reddition de compte contre lesdits sieur de Lostanges et dame de la Guysche deffandeurs d'autre,

Veu par nous Henry de la Marthonnye, evesque de Lymoges, Palamedée de feudriat, conseiller du Roy en son conseil privé et maistre des requestes ordinaires de son houstel, et Pierre de Sydières, barron dudit lieu, juges arbitres arbitrageurs et amyables compositeurs nommés par lesdites partyes, ledit arrest de la court de parlemant de Bourdeaux du segond de septembre mille six centz et vingt septiesme de jung mille six centz ung et cinquiesme de julhet dernier / contraict de mariage du feu sieur de Pompadour et de ladite dame de la Gusche du premeir jour de julhet mil cinq cens soixante dix, testament dudit feu sieur de Pompadour du diziesme de septembre mil cinq cens quatre vingtz sept, donation faicte par ladite dame de la Guysche audit Philibert de Pompadour son filz du vingt ungiesme d'avvril mil cinq cens quatre vingt dix sept, comptes randuz par aldite dame de l'administration qu'elle a heu de la personne et des biens dudit Philibert de Pompadour son filz estant en premier datté du dix septiesme novembre mil cinq cens quatre vingt dix sept, arrest de ladite cour de parlemant de Bourdeaux du huitiesme de

febvrier mil six centz troys par lequel est ordonné que lesdits comptes seront randuz et examinés de nouveau, compromis fait par lesdites partyes du vingt sixiesme du présent moys / de novembre, et de tous ce qu'a este mis et produit pardevers nous par icelles partyes, le tout considéré.

Nousdictz arbitres sus nommés avons ordonné et ordonnons que pour tous les droictz que lesdits Guabriel de pierrebuffière et de la Guysche peuvent prétandre sur les biens et succession dudit feu sieur de Pompadour premeir maty de ladite dame de la Guyche, tant par leur contraict de mariaige, testament dudict feu sieur de Pompadour, fruitz interetz et pencion de ladite damoiselle Loyse de Pompadour adjudés par lesdits arrestz ausdits sieur de Pierrebuffière et dame de la Guysche sa femme, que pour tous autres droictz qu'ilz pourroient prétandre à l'encontre dudit sieur de Pompadour en quelque sorte et manière que ce soit, icelluy seigneur de Pompadour payera / et bailhera à ladite dame de la Guysche sa mère la somme de vingt cinq mille livres, laquelle somme ledit sieur de Pompadour sera tenu payer dans troys ans prochainement venant à compter du jour et datte de sesdites présentes, pendenz lesquels il sera tenu payer l'interetz à raison du denier vingt. Et pour l'assurance tant de ladite somme de vingt cinq mille livres que interest d'icelle, la terre et seigneurie de Saint Scirc demeurera expressement affaictée, obligée et hypothéquée à ladite dame, de laquelle elle jouyra jusques à la concurance des susditz interest, et ou dans ledit temps de troys années ladite dame de la Guysche ne sera remboursé desdits vingt cinq mille livres. Et le cas susdit sera permis de faire mectre en criées / et subastaine tant aldite terre de Saint Scierc que autres biens dudit sieur de Pompadour, de laquelle somme de vingt cinq mille livres ladite dame pourra dispouzer en faveur de qui bon luy semblera, nonobstant la susdite donation faicte par ladite dame audit sieur de Pompadour, laquelle moyennant ces présente demeure pour non faicte, non advenue, sans ce que ledit sieur de Pompadour s'en puisse aider en aulcune manière horain ny pour l'advenir. Comme aussy jouyrra ladite dame pour son dhoyre de la somme de douze centz livres à prendre sur la terre et seigneurie de Bré, suyvant les contraictz faictz entre les partyes et arrest sur ce intervenuz en ladite cour de parlement de Bourdeaux. Et moyennant ce aussy ladite dame demeurera quicte de la révision des comptes ordonnée par les susdits arrest / sans que ledit sieur de Pompadour l'en puisse aulcunement rechercher. Pour le surplus des autres conclusions desdites partyes, tant civilz que criminelz, nous les avons mis et mectons hors de court et de procès, sans despans, à la charge toutes foyz que ledit sieur de Pompadour rendra tout honeur, respect et reverance à ladite dame de la Guysche, qu'un bon filz doit à sa mère.

Faict à St-Germain le vingt septiesme de novembre mille six centz et troys, ainsin signé H. de la Marthonie, E. de Limoges, de Fondriat, et lesdites piesses mizes devers lesdits arbitres sont estées illec randues ausdites partyes.

plus bas : Bourbon notaire susdit accordé par les parties.

au verso de la couverture du cahier, d'une écriture du 18ème siècle :

26 novembre 1603 - Compromis par lequel le sieur de Pompadour et le sieur de Pierre-Buffière et dame Peyronne de la Guiche son épouse, remettent au jugement de Messire H. de la Marthonie évêque de Limoges, Palaniede de Feudriat, maître des requêtes, et Pierre, baron de Sydières, la décision du différent agité au sujet des reprises de la dite dame Peyronne de la Guiche, veuve de Louis de Pompadour, contre le dit sieur Philibert de Pompadour.

27 novembre 1603 - Sentence arbitrale rendue par les susdits qui condamne ledit sieur de Pompadour au payement de 25.000 livres, avec la seigneurie de St-Cyr pour assurance.

Cahier de 6 feuillets, photos 1015 à 1020.

5 juillet 1603 et 27 mai 1604 à Bordeaux

Arrêts du Parlement de Bordeaux condamnant **Philibert de POMPADOUR**, vicomte de Pompadour, en la personne de **Rigal du MAS**, écuyer, seigneur de Payzac, son curateur, à payer à **Gabriel de PIERREBUFFIÈRE**, écuyer, baron de Lostanges, seigneur de la Villeneuve-au-Comte, comme mari de **Peyronne de LA GUICHE**, dame douairière de Pompadour, une somme de 14.900 livres, à raison de :

- ✓ 10.400 livres comme intérêts d'une somme de 52.000 livres pour les années 1597, 1598 et 1599, selon un arrêt de la même cour en date du 2 septembre 1600,
- ✓ 4.500 livres pour l'entretien de **Louise de POMPADOUR**, fille de Peyronne, pendant les années 1601 à 1603.

Les deux arrêts signés de Pontac.

1^{er} septembre 1604, au château de Pompadour

Signification des arrêts par Pradel, sergent royal. Philibert de Pompadour est absent, la signification est remise à Jean Grangier, boulanger.

Henry par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, au premier huissier de notre parlement ou sergent sur ce requis, Salut. Nous, suivant l'arrest huy donné en notre cour de Parlement de Bordeaux, entre Gabriel de Pierrebuffière, escuyer, sieur de la Villeneuve, et dame Peyronne de La Guiche son épouse d'une part, et Regal Dumas, escuyer, sieur de Peisat, comme curateur de messire Philibert de Pompadour, viconte dudit lieu, d'azultre. Je mandons et commettons par ces présentes contraindre par tous voyes raisonnables ledit de Peysat audit nom, payer et bailler son dellay audits Pierrebuffière et de La Guiche son espouze, ou à leur certain mandement, les inthérestz adjugés par aultre arrest mentionné en icelluy huy donné le second septembre 1600, saulz à desduire sur les intherestz ce que ledit de Peysat monstera ladite de La Guiche avoir receu en déduction d'iceulx intherestz, et par mesme moyen contraindre aussi ledit sieur de Peysat audit nom de payer et bailler sans delay à icelle de La Guiche ou à son certain mandement la somme de deux cens livres de despens modérés, esquelz il estre condempné par le mesme arrest huy donné, et ce tant suivant iceulx arrestz et comme est porté par iceulx, nonobsant opposition et appellation quelconques et sans préjudicier d'icelles, mandons à tous nos officiers et subjectz ce faisant obéyr. Donnè à Bordeaux en notre dit Parlement, le cinquiesme jour de juillet l'an de grace g vi^c iii et de notre règne le quatorziesme, ainsi signé de Pontac.

Henry par la grace de Dieu roy de France et de Navarre, au premier maître huissier ou sergent sur ce requis, Salut. A la requête de notre bien aymé Pierre de Buffière, seigneur baron de Lostanges, au nom et comme mary et conjointe personne de Peyronne de La Guiche, dame du lieu et douairière de Pompadour, mandons et commandons par les présentes contraindre par toutes voyes raisonnables, nonobstant opposition ou appellation quelconques sans préjudice d'icelles, Philibert de Pompadour, seigneur vicomte dudit lieu, payer, bailher et dellivrer audit suppliant audit nom à raison de certain mandement et sans délai, les intéretz des années g v^c iiiii^{xx} xvii, xviii et xviii de la somme de lii^s livres à luy adjugée par arrest du cinquiesme juillet gvi^c iii, revenant iceux interetz à la somme de x^s iiiii^c livres, ensemble la somme de iiiii^s v^c livres de pansion adjugée audit suppliant pour l'entretenement, nourriture de Louize de Pompadour damoiselle fille de ladite de La Guiche pour trois années 1606 (sic), 1601 et 1603 suivant le mesme arrest. Mandons et commandons à tous nos justiciers et officiers et à tous le faisant obéir. Donnè à Bordeaux en notre Parlement le xxvii jour du moys de may l'an de grace gv^ciiii et de notre regne le quinziesme. Ainsy signé : par la chambre, de Pontac.

Le premier jour du mois de septembre l'an gvi^ciiii, je sergent soubz signé, certiffie que à la requeste de Gabriel de Pierrebuffière seigneur et baron de Lostanges et la Villeneuve-au-Comte, et en vertu de l'executoire de la souveraine cour de Bordeaux estant dacté du xxii jour de may dernier, signé : par la chambre, de Pontac, et scellée de cire jaune à simple queue, je me suis transporté esprès au chasteau de Pompadour et estans au devant d'icelluy, parlant à Jehan Grangier boullanger audit lieu, j'ay sommé et faict commandement par le roy à Philibert de Pompadour vicomte dudit lieu de payer incontinent et sans delay audit sieur de Lostanges la somme de xiiii^s ix^c livres contenu audit executoire, ou me fournir manière de gages, lequel boullanger m'a faict response que ledit seigneur de Pompadour n'y est pas mais qu'il l'en advertiroit. Laquelle response j'ay ... servir pour reffus et luy ay protesté et declairé que ledit sieur de Lostanges se pourvoyera comme il verra estre à fère par raison. Faict en présence de mettre François de Lisseme, de Saint-Germain, et de Jehan ... tesmoingt à ce. Signé Pradel.

trois feuillets attachés, photos 997 à 999.

14 octobre 1609 à Venès (Tarn)

Donation sous seing privé de 5.000 livres par **Aldonce de BERNUY**, marquise de Saissac (Aude), comtesse de Montgomery, dame de Vénès à sa fille **Marguerite de MONTGOMERY**, épouse de **Philibert de POMPADOUR**, vicomte de Pompadour, en sus des 60.000 livres porté à son contrat de mariage. Le même jour (Cazals notaire à Vènes (Tarn), Aldonce a cédé à son gendre la baronnie de Saint-Quentin, valorisée 65.000 livres, en paiement de la dot de sa fille.

Nous Aldonce de Bernuy de Carman (*pour Caraman*) et de Foix, marquise de Saissac et contesse de Mongomery, certiffions à tous qu'il appartiendra que bien que ce jourd'huy quatorziesme jour du mois d'octobre gvi^c neuf, nous

avons faict vente à messire Philibert visconte de Pompadour notre beau filz de la terre et baronnie de St-Chentin, ses appartenances et deppendences out et ainsin comme nous l'avons jouye, tenue et possédé, et ce pour le prix et somme de soixante cinq mil frans, instrumens retenu par Cazalz notaire royal de Venes, pour les causes et raisons en iceluy contenues, nous promectons à notre fille Marguerite de Montgomery, dame dudit Pompadour, que jamais par nous ny ceulx qui auront droict et cauze de nous, les cinq mille francs de la susdite somme de soixante cinq mille ne luy seront contées sur la constitution que nous luy avons faicte de son dot, ny autrement, d'autant que c'est un présent que nous luy avons faict oultre et par dessus ladite constitution de dot faicte en son contract de mariage, pour les bons et agréables services qu'ele nous a faictz et espérons qu'ele continuera de faire à l'advenir. En foy et tesmoing de ce dessus, avons signé ces présentes de notre main et ... faictes escripre par aultre / à Venes ledit jour quatorziesme d'octobre mil six cens et neuf, en présence de noble Jean de la Geanchapt, sieur de Villebranche, et Me Jean Malbosc, greffier du domayne du Roy en la senechaussée de Castres, icy signés. *suivent les signatures* : Aldonce de Bernuy (*illisible*), M. de Montgomery, de Lageanchapt, Malbosc.

Un feuillet double, photos 1000 à 1002.